

Nouveaux statuts du syndicat de communes « Minett-Kompost »

Préambule

Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Pétange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Hobscheid sont membres du présent syndicat de communes.

Le syndicat de communes est régi par :

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 autorisant sa création
- les présents statuts.

Art. 1er. Dénomination du Syndicat

Le syndicat est dénommé « Syndicat de communes Minett-Kompost ».

Art. 2. Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet

- a) la construction, la gestion, l'exploitation, et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange dont la capacité devra correspondre à celle requise pour le traitement de déchets organiques provenant des communes membres;
- b) l'organisation de la collecte et du transport des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit.
- c) La mise en vente des produits résultant de l'activité du syndicat.

Art. 3. Siège du Syndicat

Le syndicat a son siège à Mondercange.

L'adresse du siège est fixée au centre de compostage au lieu dit « um Monkeler ».

Art. 4. Durée du Syndicat

Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, continue à exister pour une durée de vingt (20) ans, à compter du 1^{er} janvier 2004. A l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par reconduction automatique de 10 ans en 10 ans.

Les communes qui ne veulent s'engager au-delà d'un terme fixé, font parvenir au moins un an avant l'échéance du terme au président du syndicat une délibération du conseil communal exprimant la volonté de mettre fin à l'engagement.

Art. 5. Membres du Syndicat

Sont membres du syndicat intercommunal « Minett-Kompost » les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Pétange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Hobscheid.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 23 février 2001.

Art. 6. Composition des organes du Syndicat

6.1. Le comité

6.1.1. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué.

Toutefois les communes qui ont une population allant de 10.000 à 19.999 habitants ont droit à 2 délégués et les communes dont la population est de 20.000 habitants ou plus ont droit à trois délégués.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués revenant à chaque commune est celle qui est à la base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

6.1.2. Outre les objets rentrant dans les compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du comité:

- a) l'élaboration du règlement d'ordre intérieur;
- b) l'élaboration du règlement d'utilisation des installations avec définition de la composition des déchets admis au compostage;
- c) la fixation des jetons de présence des membres du conseil technique ;
- d) la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président ainsi que des membres du conseil technique pour l'assistance aux réunions.
- e) La fixation du prix des produits mis en vente.

6.2. Le bureau

Le bureau se compose de huit membres, dont le président élu par le comité et trois vice-présidents à élire par le bureau parmi ses membres.

6.3. Le président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-

président la présidence est assurée par le deuxième vice-président, sinon par le troisième.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté de service au sein du comité.

6.4. Le conseil technique

Le Comité peut s'adjoindre un conseil technique.

Art. 7. Apports et engagements

7.1. La constitution du patrimoine

7.1.1. Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet.

7.1.1.1. Le patrimoine existant :

Le capital du syndicat lié aux installations existantes d'une capacité de traitement des déchets organiques de 20.000 (vingt mille) tonnes par an s'élève à 6.120.564,90 (six millions cent vingt mille cinq cent soixante-quatre virgule quatre-vingt-dix) euros, et a été apporté par les communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

nombre	Commune	Part capital (EUR)	en % de capacités
1	Bascharage	220.277,86	3,60
2	Bettembourg	350.501,71	5,73
3	Clemency	71.150,55	1,16
4	Differdange	686.957,08	11,22
5	Dippach	113.683,33	1,86
6	Dudelange	642.236,40	10,49
7	Esch-sur-Alzette	1.050.717,48	17,17
8	Frisange	89.660,19	1,46
9	Kayl	275.150,41	4,50
10	Leudelange	63.055,29	1,03
11	Mondercange	215.770,76	3,53
12	Reckange-Mess	68.043,70	1,11
13	Roeser	152.627,97	2,49
14	Rumelange	153.196,81	2,50
15	Sanem	504.704,94	8,25
16	Schifflange	300.136,24	4,90
17	Pétange	540.192,69	8,83
18	Contern	111.495,42	1,82
19	Niederanven	221.153,00	3,61
20	Sandweiler	88.566,21	1,45
21	Schuttrange	109.438,79	1,79
22	Hobscheid	91.848,07	1,50
	Total	6.120.564,90	100,00

7.1.1.2. Le patrimoine à créer

L'augmentation de 6.000.000 (six millions) euros maximum du capital du syndicat liée aux besoins de financement de l'augmentation des capacités de traitement de déchets organiques et matières organiques par la construction d'une nouvelle installation d'une capacité théorique de 25.000 (vingt-cinq mille) tonnes par an pour porter la capacité d'exploitation totale à 35.000 (trente-cinq mille) tonnes par an dont le coût brut ne devra pas dépasser les 18.000.000 (dix-huit millions) euros et dont les subsides non communaux devront s'élever à deux tiers du coût brut au moins se fera par les communes en fonction du nombre des habitants des communes membres selon le tableau repris ci-dessous :

nombre	Commune	Part capital (EUR)	en % de capacités
1	Bascharage	241.869,00	4,03
2	Bettembourg	332.634,00	5,54
3	Clemency	77.259,00	1,29
4	Differdange	666.956,00	11,12
5	Dippach	117.044,00	1,95
6	Dudelange	635.686,00	10,59
7	Esch-sur-Alzette	996.324,00	16,61
8	Frisange	105.630,00	1,76
9	Kayl	258.752,00	4,31
10	Leudelange	67.936,00	1,13
11	Mondercange	223.481,00	3,72
12	Reckange-Mess	62.394,00	1,04
13	Roeser	163.583,00	2,73
14	Rumelange	158.151,00	2,64
15	Sanem	478.636,00	7,98
16	Schifflange	288.077,00	4,80
17	Pétange	504.621,00	8,41
18	Contern	113.117,00	1,88
19	Niederanven	199.624,00	3,33
20	Sandweiler	94.582,00	1,58
21	Schuttrange	119.576,00	1,99
22	Hobscheid	94.068,00	1,57
	Total	6.000.000,00	100,00

Ces apports donnent droit à des capacités de compostage équivalentes.

7.1.2. L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée à la condition de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins qui ne peuvent être inférieurs aux capacités requises en moyenne par habitant des communes membres établie sur base de la population de référence telle que définie à l'article 6.1.1. et de verser en sus le cas échéant un droit d'entrée.

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statutaire du droit aux capacités de compostage.

Un échange de capacités de compostage entre communes syndiquées ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées sur avis préalable et conforme du comité du syndicat.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle dépasse le total des apports prémentionnés des communes-membres. Il est calculé sur base de la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence, cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

- 7.1.3. La liquidation de l'apport en capital ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

7.2. La gestion courante

La participation financière des communes au fonctionnement du centre de compostage à Mondercange est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la population de résidence.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la quantité de déchets organiques livrée. La détermination de cette quantité de déchets organiques livrée se fait par pesage.

- 7.2.1. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le Syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

- 7.2.2. Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

- 7.2.3. L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire y compris les dotations aux comptes

d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût soient équilibrés par des recettes annuelles équivalentes.

- 7.2.4. La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par tonnage tous les mois, et deux fois par an pour les charges fixes par habitant

Art. 8. Retrait du syndicat par une commune membre

Lorsqu'une commune désire se retirer du Syndicat elle doit communiquer la décision y relative de son Conseil communal au comité du Syndicat au moins un an avant la date choisie qui doit être un 1^{er} janvier.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité de compostage devenue disponible la commune qui sort ne récupérera sa quote-part dans la valeur nette du syndicat qu'à l'occasion d'une échéance statutaire. En attendant la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat.

La commune qui se retire à une échéance statutaire du syndicat a droit au remboursement de sa quote-part dans la valeur nette du syndicat telle qu'elle résulte du dernier bilan arrêté.

Art. 9. Affectation des excédents d'exploitation éventuels

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Art. 10. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement les communes membres ont droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Art. 11. Disposition finale

Les statuts du 4 novembre 1993 sont abrogés.